

UNION PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES PRIVEES DU GAZ U P R I G A Z

LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

1) Principes de fonctionnement :

La France met actuellement en place les outils nécessaires à la réduction de sa consommation d'énergie, notamment en vue de respecter les engagements pris par les états membres de l'Union européenne en ratifiant le Protocole de Kyoto en 2002. Parmi ces outils, le dispositif de certificats d'économies d'énergie, présenté en Novembre 2003 dans le Livre Blanc sur les Energies. Il fait désormais parti du projet de loi d'orientation sur l'énergie qui sera soumis à l'Assemblée nationale le 18 et 19 mai 2004 (Titre I, Chapitre 1) et qui définira la politique énergétique de long terme de la France.

Le principe des certificats d'économies d'énergie est d'assurer à la France un quota annuel d'économies d'énergie sans obérer la croissance des entreprises. L'efficacité du dispositif repose sur le modèle économique des mécanismes du marché. L'autorité administrative prévue par la loi (probablement l'ADEME) sera chargée de valider les actions d'économies d'énergie et d'attribuer les certificats.

Ces certificats seront alors échangés entre vendeurs et acheteurs en contribuant ainsi à l'efficacité économique du système : les acteurs (quels qu'ils soient) capables de réaliser des économies d'énergie au meilleur coût pourront vendre les certificats ainsi obtenus à ceux n'ayant à leur disposition que des options trop coûteuses pour réaliser ces mêmes économies.

L'objectif, évoqué lors du Conseil des ministres du 5 mai 2004, est d'aboutir à une baisse de l'intensité énergétique (rapport entre la consommation d'énergie et le PIB) de 2% par an à l'horizon 2015.

Les vendeurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique, de chaleur ou de charbon aux consommateurs finals sont dans ce contexte confrontés à trois options possibles : réaliser des actions générant des économies sur leurs propres sites, inciter et accompagner leurs clients dans la réalisation d'économies d'énergie ou acheter des certificats auprès d'entreprises qui en détiennent.

Des pénalités financières sont appliquées aux acteurs ne remplissant pas leurs obligations.

2) Inquiétudes suscitées par le projet de loi :

a) Les distorsions de concurrence face aux deux établissements publics dominants :

Le système des certificats d'économies d'énergie favorise les opérateurs historiques sur le marché. Ceux-ci peuvent intervenir soit directement soit au travers de filiales pour réaliser ou financer des travaux d'économies d'énergie, dans des conditions très favorables, en échange d'un engagement des clients sur des contrats pluriannuels de fourniture d'électricité ou de combustible. Ce système présente un risque de subvention croisée sur lequel les autorités de la concurrence devront se montrer vigilantes. On peut craindre que les « entités négoce » des opérateurs dominants ne consentent elles-mêmes des facilités financières pour la réalisation chez les clients d'équipements ouvrant droit à des certificats en contrepartie d'engagements

contractuels de fourniture d'électricité ou de combustible à moyen et long terme, constituant ainsi une barrière de plus à l'ouverture du marché du gaz et de l'électricité à la concurrence.

b) Les obligations des fournisseurs sont fonction du volume d'activité :

Le dispositif est principalement destiné à mobiliser les économies d'énergie du « secteur diffus » c'est-à-dire du secteur résidentiel et des petits consommateurs du secteur industriel et tertiaire; pour la détermination des obligations des fournisseurs, il serait logique de substituer au critère du volume d'activité celui du nombre de clients desservis. Cette modalité serait également plus cohérente avec les directives européennes et avec les choix des Etats-membres ayant déjà adopté les certificats d'économies d'énergie.

c) Risques de répercussion sur le particulier des coûts engendrés dans d'autres secteurs :

Tant que la clientèle résidentielle n'est pas éligible, on peut craindre une importante distorsion de concurrence au détriment des nouveaux entrants et des sociétés de service en efficacité énergétique, car rien n'empêcherait les acteurs dominants de faire supporter par leur clientèle captive les coûts engendrés par les prestations ou installations qu'ils financeraient chez leurs plus gros client éligibles dans le but de leur faire économiser de l'énergie.

3) Cadre général du système et position de l'Uprigaz :

Une attention particulière doit être portée sur la séparation nécessaire des activités « Service » et « Négoce » :

Le système, dans son principe, doit se conformer aux règles reconnues par l'administration selon lesquelles des facilités financières pour des investissements en échange d'engagements durables par les opérateurs publics constituent une vente liée et par voie de conséquence une infraction au droit de la concurrence. Le système doit clairement énoncer l'interdiction de vente de produits liés. S'agissant des entreprises susceptibles de compléter leur activité principale de fourniture d'électricité ou de combustible par des prestations de services énergétiques, il nous apparaît indispensable de séparer ces deux activités au plan comptable comme au plan managérial de manière à éviter toute subvention croisée.

L'Uprigaz demande une concertation approfondie et d'une durée suffisante sur la rédaction des décrets d'application dans la mesure où les principes essentiels de fonctionnement du système y seront définis.

4) Proposition d'amendement :

Article 2 I

Remplacer "du volume de l'activité" par "du nombre de clients desservis"

UNION PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES PRIVEES DU GAZ
U P R I G A Z
Tour Monge – Bureau 0525
22, place des Vosges
92979 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél : 33 (0) 1 47 44 62 22 - Fax : 33 (0) 1 47 44 47 88
uprigaz@uprigaz.com